

# CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

**Séance du 24 juin 2004**

-----

L'an deux mil quatre, le vingt-quatre juin à vingt heures trente minutes, les Membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le 21 juin 2004, se sont réunis en séance publique au lieu ordinaire de leurs séances, en Mairie principale, sous la présidence de M. Jackie SOULISSE, Maire.

Etaient présents : M. Yannick VERNON, M. Bruno FENET, Adjoint, Mme Brigitte ANDRYCHOWSKI, Mme Florence CALAND, M. Roger-Michel COURATIN, Mme Marie-Jeanne DUPRE, M. Jean-Pierre GILET, Mme Anne-Marie MAZET, M. Jean-Pierre MENARD, Mme Marie-Ange PERINEAU, Mme Geneviève PICARD, formant la majorité des Membres en exercice.

Etaient absents excusés : Mme Martine BAUNARD, M. Christian LAINE, M. Claude FALCON, M. Lionel MOREAU, Mme Marie-Thérèse SALES et M. Stéphane YSABELLE.

En ouvrant la séance, Monsieur le Maire informe l'Assemblée sur les modifications apportées à l'ordre du jour.

Trois questions ont été ajoutées :

- Maison de retraite,
- Centre multi-accueil – Approbation du Document de Consultation des entreprises,
- Voirie – Aménagement des placettes rue de Frasnès et Résidence de Frasnès.

Deux questions ont été retirées :

- Commission permanente « COMMUNICATION » - Nomination d'un conseiller,
- Salle des fêtes – Demandes de subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'en prendre acte et d'accepter d'en débattre.

## 1 – Compte rendu de la séance du 13 mai 2004

Le dernier compte-rendu ayant été distribué à l'ensemble des Membres, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,

Aucune remarque ou observation n'étant présentée,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- DECIDE d'accepter le présent procès-verbal de la séance du 13 mai 2004 tel qu'il est transcrit dans le présent registre et de le signer par les Membres présents.

## 2 – Maison de retraite

Monsieur le Maire expose le projet de construction d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). L'implantation du bâtiment se situe derrière la Commanderie sur un terrain d'une contenance de 6.000 m<sup>2</sup> environ appartenant à Monsieur RONCE. L'établissement serait d'une capacité de 85 chambres individuelles et la distribution se ferait sur trois niveaux, un rez-de-chaussée et deux étages.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de ne pas retenir le projet de construction d'un EHPAD sur le terrain situé derrière la Commanderie puisque cette zone fera l'objet d'études d'aménagement. En effet, le projet est situé au Plan d'occupation des sols (POS) dans le secteur NAd de la *Commanderie*, au nord-est du *Logis Seigneurial* et de l'église. Ce secteur constitue à terme une opportunité de renforcement du bourg. Il est à noter que le règlement du POS n'autorise pas la construction d'un EHPAD dans cette zone.

- PRECISE qu'il n'est pas hostile au principe d'implantation d'une maison de retraite sur la commune de Parçay-Meslay dans la mesure où le bâtiment s'intègre dans le tissu urbain de la commune.

## 3 – Agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours – Participation au titre de l'année 2004

Monsieur le Maire donne la parole à M. VERNON qui rappelle la décision prise par le Conseil Municipal du 13 mai dernier. L'offre de l'Agence d'urbanisme avait été retenue pour réaliser d'une part dans le cadre de l'opération *Cœur de village* le diagnostic centre-bourg et d'autre part, pour élaborer des scénarii d'aménagement dans le cadre d'une étude de faisabilité et de développement de la zone NAa.

Par délibération en date du 9 janvier 2004, l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération de Tours a fixé, pour l'exercice 2004, le montant de la contribution financière de la commune à 4.773 euros. Cette somme résulte d'un coût par habitant de 2,15 € pour une population de 2.220 habitants.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le montant de la cotisation de l'année 2004 qui s'élève à 4.773 euros,

- DIT que la dépense sera imputée en section d'investissement du budget – article 202 - frais d'études pour modification et révision des documents d'urbanisme.

## 4 – Personnel – Tableau des effectifs – Centre de Loisirs sans hébergement – Création d'un poste d'animateur

Monsieur le Maire précise que lors de sa séance du 23 octobre 2003 le Conseil Municipal avait créé un poste d'animateur.

Mademoiselle Nelly DOUGEZ occupe ce poste jusqu'au terme de son contrat, le 30 septembre prochain.

Ce poste traduit les engagements pris par la commune dans le cadre du Contrat Temps Libre conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). En effet, outre l'étendue des périodes d'ouverture du centre de loisirs et l'organisation de séjours de vacances en juillet et août, le schéma de développement dudit contrat prévoyait dans les missions de l'animateur une fonction de coordination des actions à destination de l'enfance et de la jeunesse. Or, cette dernière mission qui n'a pas été développée à ce jour, fera partie intégrante des fonctions de l'animateur qui a été recruté pour occuper le poste de responsable du centre de loisirs à compter du 16 août prochain. Cet animateur aura en outre pour vocation d'assurer des actions de médiateur auprès des jeunes et de créer des liens entre associations.

Après en avoir délibéré,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique,

Vu le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le schéma de développement contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le Centre de loisir sans hébergement, dans le cadre du Contrat temps libre,

Considérant les besoins à satisfaire, en matière d'encadrement, pour le Centre de loisirs sans hébergement,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE la création, à compter du 16 août 2004, d'un deuxième poste permanent d'animateur à temps complet.

- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte administratif ou document qui découle de l'application des présentes décisions.

#### 5 – Personnel – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire donne la parole à M. FENET qui informe l'Assemblée de l'avancement d'un agent d'entretien au grade d'agent d'entretien qualifié. Il convient donc de modifier le tableau des effectifs en créant un poste d'agent d'entretien qualifié conjointement avec la suppression d'un poste d'agent d'entretien.

Après en avoir délibéré,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 88-552 du 06 mai 1988 avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1988, modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien territoriaux,

Vu le décret 87-1108 du 30 décembre 1987 avec effet du 01/01/1988, modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 avec effet au 31 décembre 1987, modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> août 2004, d'un poste permanent d'agent d'entretien qualifié à temps non complet, 32/35<sup>ème</sup>.

- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte administratif ou document qui découle de l'application des présentes décisions.

## 6 - Personnel – Régime indemnitaire de l'animateur territorial

Monsieur le Maire annonce à l'Assemblée le recrutement de l'animateur, responsable du centre de loisirs, le 16 août prochain, ce qui donnera lieu à la détermination du régime indemnitaire de cet agent.

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi précitée,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercice des missions,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997,

Vu la délibération du 29 novembre 2002 décidant du régime indemnitaire accordé au personnel territorial, modifiant ainsi la délibération du 22 septembre 2000,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de compléter la délibération du 29 novembre 2002, en créant l'indemnité d'exercice de mission (IEM) pour la filière animation pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux en application du décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 selon les taux réglementaires en vigueur et affecté d'un coefficient multiplicateur déterminé ci-après :

Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (valeur indicative au 01/12/02)	Coefficient multiplicateur d'ajustement
Animateurs territoriaux	Animateur territorial	1.250,08	3

- DECIDE de compléter la délibération du 29 novembre 2002, en créant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la filière animation pour le cadre d'emploi des

animateurs territoriaux en application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 29 janvier 2002 selon les taux réglementaires en vigueur et affecté d'un coefficient multiplicateur déterminé ci-après :

Cadre d'emplois	Grades	Montant annuel de référence (valeur indicative au 01/12/02)	Coefficient multiplicateur d'ajustement
Animateurs territoriaux	Animateur territorial	556,16	6,30

- PRECISE

pour ce grade que ces indemnités sont attribuées à compter de l'année 2004, qu'elles feront l'objet d'un versement mensuel ainsi qu'une revalorisation automatique à chaque texte réglementaire prévoyant une augmentation,

- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte administratif ou document qui découle de l'application des présentes décisions.

#### 7 – Commission permanente « COMMUNICATION » - Nomination d'un conseiller

Question retirée de l'ordre du jour.

#### 8 – Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales – Désignation d'un représentant pour les collèges élus et agents

Monsieur le Maire présente succinctement le CNAS. Organisme paritaire, créé en 1967, le CNAS est un outil pour les responsables des collectivités territoriales soucieux d'améliorer les conditions matérielles et morales du personnel à leur service et de leur famille. Le CNAS permet d'obtenir des aides, prêts et secours. Il participe au financement de nombreux projets, contribuent aux frais de vacances et de scolarité des enfants, facilite l'accès aux loisirs et à la culture, propose un grand choix de séjours vacances à prix réduits.

S'agissant d'un organisme paritaire, deux collèges siègent au conseil d'administration : celui des élus et celui des agents.

Après en avoir délibéré,

Vu les candidatures de Madame DUPRE pour le collège des élus et Madame HIROU pour le collège des agents,

- Considérant l'intérêt pour les agents de bénéficier des aides et avantages offerts par le CNAS,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE la nomination de Mesdames DUPRE et HIROU en qualité de représentants de la commune au CNAS aux postes respectifs de représentants du collège des élus et du collège des agents.

## 9 – Contrat Temps Libre – Convention pour acquisition d'un poste informatique et un progiciel de gestion

Monsieur le Maire cède la parole à Mme MAZET qui informe l'Assemblée que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Touraine souhaite soutenir les gestionnaires de Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) fonctionnant à l'année et engagés dans un Contrat Temps Libre, dans l'analyse du fonctionnement de leur CLSH et dans l'allègement des charges de gestion. Pour y parvenir, l'acquisition par le service gestionnaire d'un progiciel ad hoc sera un outil d'aide à la décision. Cet achat sera financé en partie par une aide la CAF Touraine.

Les modalités financières de prise en charge permettent :

- la prise en charge de 100% du coût hors taxe du logiciel dans la limite de 1.524,49 €,
- la prise en charge de 60% des frais liés au paramétrage et à l'installation du logiciel,
- la prise en charge de 60% du coût du matériel informatique
- la participation de 60% pour l'installation et le matériel est plafonnée à 3.048,98 €.

Après en avoir délibéré,

- considérant l'intérêt pour le service gestionnaire du CLSH de bénéficier d'un progiciel performant qui répond aux demandes formulées par la CAF en matière d'analyse et de fonctionnement,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE l'acquisition d'un poste informatique et d'un logiciel de gestion pour le CLSH,
- SOLLICITE une subvention auprès de M. le Président de la CAF Touraine pour l'achat de matériel informatique – portable, imprimante et accessoires - et l'acquisition, l'installation et le paramétrage d'un progiciel de gestion,
- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec la CAF et tout document s'y rapportant.

## 10 – Convention de service pour la consultation d'information de la base allocataire de la CAF Touraine

Monsieur le Maire indique que la CAF Touraine, dans le but de développer et de faciliter l'accès à l'information individualisée concernant les bénéficiaires de prestations familiales, propose à la commune la capacité de consulter certaines données de la base allocataires en utilisant un accès sécurisé spécifiquement prévu pour cela.

Après en avoir délibéré,

Vu le projet de convention de service pour la consultation d'informations de la base allocataire de la CAF Touraine par l'intermédiaire du service télématique [www.caf.fr](http://www.caf.fr) – rubrique Cafpro,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE les termes de la convention de service avec la CAF,
- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention avec la CAF et tout document s'y rapportant.

## 11 – CLSH – Tarifs des camps d'été – Application du quotient familial

Monsieur le Maire donne la parole à Mme MAZET qui rappelle que par délibération en date du 11 septembre 2003 le Conseil Municipal approuvait les termes de la « Convention de services et aide aux loisirs centres de loisirs sans hébergement » proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine (CAF Touraine).

Cette convention formalisait l'engagement de la CAF Touraine qui participe, pour les enfants dont l'un des parents est ressortissant du régime général :

- aux dépenses de fonctionnement de la structure sous forme de Prestation de Service « Accueil temporaire collectif »,
- à l'aide à l'accès à la structure par le versement d'une aide financière pour les enfants détenteurs de la Carte Centre de Loisirs délivrée par la CAF Touraine.

Le Conseil Municipal qui s'était réuni le 23 octobre 2003 avait approuvé le *Contrat enfance* et le *Contrat temps libre*. La commune s'est engagée auprès de la CAF pour mettre en application, pour le CLSH, une tarification calculée sur la base du quotient familial CAF.

Outre l'instauration du quotient familial pour le calcul du prix de journée qui sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, il convient de fixer les tarifs du centre de loisirs pour les camps d'été.

### Camps d'été :

Le CLSH organise un camp « ADOS » destiné aux jeunes de 12 à 18 ans du 5 au 9 juillet 2004 inclus. Il s'agit d'un camp « Théâtre et équitation » qui se tiendra à Gizeux. L'hébergement est assuré sous tente, aux abords du château. Le nombre de places est limité à douze enfants.

Deux camps pour les enfants de 8 à 12 ans sont également proposés :

- un mini camp sciences et micro fusées à Véretz, du 26 au 30 juillet,
- un camp environnement – patrimoine à Chinon, du 9 au 13 août,

Après en avoir délibéré,

Vu la « CONVENTION PRESTATION DE SERVICE ET AIDE AUX LOISIRS CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » conclue avec la CAF Touraine et approuvée par le conseil municipal le 11 septembre 2003,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le calcul du prix de journée basée sur le quotient familial,
- APPROUVE la contribution de la famille, à hauteur de 1,20% du quotient familial, pour le calcul du prix de journée, par enfant,
- FIXE le prix de journée plafond à 12,24 € et le prix de journée plancher à 6 € pour la période scolaire et pendant les vacances,
- APPROUVE la contribution de la famille, à hauteur de 0,80% du quotient familial, pour le calcul du prix de la demi-journée avec repas, par enfant,
- FIXE le prix plafond de la demi journée avec repas à 7,14 € et le prix plancher à 3,50 € pour la période scolaire,
- APPROUVE la contribution de la famille, à hauteur de 0,60% du quotient familial, pour le calcul du prix de la demi-journée sans repas, par enfant,
- FIXE le prix plafond de la demi-journée sans repas à 4,08 € et le prix plancher à 2,00 € pour la période scolaire,
- INSTITUE, pour les familles résidant hors Communauté de Communes du Vouvrillon, une majoration forfaitaire de 3 € par journée, qui vient s'ajouter au prix de journée,

- FIXE le tarif du séjour « Théâtre et équitation » à 116 €, montant maximum par enfant, pour les enfants de la Communauté de Communes du Vouvrillon,
- FIXE pour le mini camp « Sciences et micro fusées » à Véretz le montant maximum du séjour à 90 € pour les enfants de la Communauté de Communes du Vouvrillon,
- FIXE pour le camp « Environnement-Patrimoine » à Chinon le montant maximum du séjour à 90 € pour les enfants de la Communauté de Communes du Vouvrillon,

## 12 – Centre de loisirs sans hébergement (CLSH) – Approbation du Règlement intérieur et du Règlement du restaurant

Monsieur le Maire donne la parole à Mme MAZET qui présente, pour le CLSH, le Règlement intérieur et le Règlement du restaurant qui a été rédigé par la commission « Centre de loisirs ».

### CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT REGLEMENT INTERIEUR

#### Définition

Le Centre de Loisirs sans Hébergement (C.L.S.H.) est une entité éducative habilitée pour accueillir des mineurs à l'occasion des loisirs en excluant les cours et apprentissage particulier.

De ce fait un Centre de Loisirs n'est pas seulement une « garderie », mais est surtout une structure qui prend en compte les exigences pédagogiques spécifiques inscrites dans un projet.

Il est agréé par les Services Départementaux de la Jeunesse et des Sports, et la municipalité se doit de respecter la législation en vigueur.

Le Centre de Loisirs Sans Hébergement est aménagé Salle Saint-Pierre pour les mercredis en période scolaire et dans les locaux de l'école maternelle pendant les vacances scolaires.

Il accueille les enfants à partir de l'âge de trois ans (3 ans) à la date d'inscription (à condition qu'ils soient propres) et jusqu'à l'âge de quatorze ans (14 ans).

Priorité aux enfants domiciliés dans la Communauté de Commune du Vouvrillon (CCV) et selon les places disponibles, les enfants domiciliés hors CCV.

Direction : Mademoiselle Nelly DOUGEZ.

#### Ouverture

Le C.L.S.H. municipal fonctionne tous les mercredis (période scolaire) et pendant les vacances scolaires : de Toussaint, d'Hiver, de Printemps, d'Eté. Pas de CLSH pendant les vacances de Noël.

#### Horaires :

Mercredi (période scolaire) 7 heures 30 – 18 heures 30  
Ou 7 heures 30 – 13 heures 30 (repas compris)  
Ou 13 heures 30 – 18 heures 30  
Vacances scolaires 7 heures 30 – 18 heures 30  
(du lundi au vendredi)

Accueil de 7 heures 30 à 9 heures.  
Déroulement des activités de 9 heures à 17 heures.  
Départ échelonné de 17 heures jusqu'à 18 heures 30.

### LES HORAIRES DOIVENT ETRE RESPECTES.

Lorsque certaines activités entraînent une sortie plus tardive, le/ les parent (s) est/sont prévenu (s).

#### Autorisation de sortie

Les enfants ne seront autorisés à rentrer seuls que sur présentation d'une autorisation parentale agréée.

Dans le cas d'un retard des parents, prévenir la Directrice du Centre de Loisirs aux numéros de téléphone suivants :

Mairie 02.47.29.15.15  
Salle Saint-Pierre 02.47.29. 45.07  
Ecole maternelle 02.47.29.18.99

#### Activités

Le projet pédagogique est affiché sur le lieu d'implantation du C.L.S.H..

Les activités se déroulent dans l'école maternelle, à la Salle Saint-Pierre, le parc Grand'Maison, le Bois de Frasne et de Château Gaillard, la Salle des Sports, le Stade, la Salle des Fêtes, la Salle Jean Louis Vilain, la Commanderie.

Lorsque les parents désirent retirer leur enfant, exceptionnellement, pendant les heures d'activité, la Directrice du C.L.S.H. doit être prévenue, dans la mesure du possible, la veille. Une décharge sera signée au moment du départ.

Les enfants doivent avoir une tenue adéquate aux activités prévues au Centre (ex : maillot de bain pour les sorties en piscine, de bonnes chaussures pour les randonnées...).

Les repas du midi sont pris dans les locaux du Restaurant municipal.

#### Personnel

L'encadrement est assuré par une équipe pédagogique composée d'une directrice, de plusieurs animateurs titulaires du B.A.F.A., ou en cours de formation.

Cette équipe, au-delà de l'animation, veille à la sécurité physique et morale des enfants.

Le nombre d'animateurs doit répondre aux normes de Jeunesse et Sports.

### Hygiène et Santé

Les enfants accueillis au Centre de Loisirs doivent être en état de propreté.  
Il est expressément demandé aux parents de surveiller régulièrement la tête des enfants.  
Pour les plus jeunes, prévoir des vêtements de rechange.

Exceptionnellement, la Directrice du Centre peut administrer un traitement médical à l'enfant, sur demande des parents. Ceux-ci doivent fournir l'original de l'ordonnance, le médicament dans sa boîte et la notice d'utilisation.

Les enfants ayant contracté une maladie contagieuse ne seront admis ou repris que sur présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont plus contagieux.

Le personnel du C.L.S.H. prévient les parents en cas de maladie déclarée sur le site et réciproquement.

Le B.C.G. et le D.T.P. sont obligatoires. En cas de contre-indication un certificat médical est exigé.

Toute contre-indication médicale est à mentionner.

En cas d'urgence, la Directrice contactera les services médicaux de Parçay-Meslay ou le S.A.M.U. ou les pompiers qui jugeront de la gravité et adopteront la conduite à tenir.

### Modalités d'inscription

Les bulletins d'inscription sont à retirer au Secrétariat de la Mairie, aux jours et heures d'ouverture (un par enfant).

Renseignés et complétés, ils seront retournés ou déposés :

- en mairie aux jours et heures de permanence de Mademoiselle Nelly DOUGEZ, directrice, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 14 heures à 16 heures
- Salle Saint-Pierre, les mercredis de 7 heures 30 à 9 heures et de 17 heures à 18 heures 30.

Toute inscription doit se faire dans le respect des dates limites, **minimum 2 à 3 semaines avant la période prévue.**

Seule une cause médicale peut motiver une annulation d'inscription sur présentation d'un certificat médical : il est alors retenu 30 % du montant de l'inscription, en raison des frais engagés.

#### Mercredis

Les inscriptions se font par période de 6 semaines environ (entre chaque période de vacances scolaires). A l'aide du calendrier d'activités, choisissez le ou les mercredis, soit pour la demi-journée, soit pour la journée entière.

#### Vacances scolaires

L'inscription à la journée est possible, mais doit être prévue au minimum une semaine avant la période concernée.

### Facturation

Il sera tenu compte des cartes loisirs de la Caisse d'Allocations Familiales, des chèques vacances ou de la participation des Comités d'entreprises.

Le coût de l'inscription inclut les repas de midi, les goûters et autres « en-cas » nécessaires.

La facturation, mensuelle, est à régler auprès du Trésor public.

## REGLEMENT DU RESTAURANT MUNICIPAL

### Restauration Centre de Loisirs Sans Hébergement

Le Restaurant Municipal fournit les repas aux enfants inscrits au Centre de Loisirs Sans Hébergement de Parçay-Meslay.

Les enfants doivent respecter les règles élémentaires de savoir vivre en communauté. En particulier :

- être propre et avoir les mains fraîchement lavées en entrant dans la salle de restauration
- se tenir correctement à table et dans le calme
- respecter le personnel d'animation et de service et se conformer à ses instructions.
- ne pas gaspiller les aliments
- ne pas dégrader le matériel et les locaux

Tout manquement caractérisé d'un enfant aux règles précitées fera l'objet d'un avertissement transmis aux parents.

Deux avertissements provoqueront la réunion de la Commission du C.L.S.H. qui décidera, avec Monsieur le Maire, d'une sanction allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive.

La surveillance est assurée par le personnel du C.L.S.H. assisté par le personnel du restaurant municipal. Sa tâche comprend un aspect éducatif auprès de tous les enfants et une aide matérielle aux plus jeunes.

- en mettant en exergue la valeur de la nourriture ;
- en faisant respecter la vie communautaire par la discipline;
- en évitant les déplacements intempestifs dans le restaurant ;
- en assistant les plus petits en les aidant à se nourrir, couper leur viande, éplucher leurs fruits, servir à boire... ;
- en maintenant les locaux propres durant le service.

Dans un souci d'hygiène et de sécurité,

Les locaux municipaux réservés à la restauration sont interdits à toute personne étrangère au service, sauf autorisation municipale.

Compte tenu de l'opération « Vigipirate »,

Il est strictement interdit de stationner aux abords du restaurant municipal.

Le Maire,

Signature (s) du/des parent (s)

Lu et approuvé  
A Parçay-Meslay, le

2004

Jackie SOULISSE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,  
- ADOPTE, pour le CLSH, le REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT et le REGLEMENT DU RESTAURANT MUNICIPAL – Restauration Centre de Loisirs Sans Hébergement.

### 13 – Restaurant scolaire – Approbation du Règlement

Monsieur le Maire donne la parole à Mme MAZET qui présente le Règlement du restaurant scolaire qui a été rédigé par la commission « Ecole Restaurant Scolaire Garderie ».

#### REGLEMENT

#### DU RESTAURANT MUNICIPAL

#### Restauration scolaire

Le Restaurant Municipal et Scolaire fournit les repas aux enfants des Ecoles Elémentaire et Maternelle.

L'inscription est valable pour une année scolaire déterminée.

#### Soit de façon régulière

Inscription mensuelle (4 repas par semaine), en début d'année scolaire, à remettre au secrétariat de la mairie.

#### Soit de façon ponctuelle

Inscription au repas. Ticket délivré le matin par le personnel du restaurant municipal.

Les tarifs sont fixés chaque année et ne peuvent varier qu'après accord du Conseil municipal.

La facturation est mensuelle. L'encaissement s'effectue à terme échu, au début du mois suivant, auprès du Trésor Public.

En cas d'absence d'un enfant mensualisé, les repas non pris, pour raisons médicales justifiées (fournir un certificat) sont déduits à compter du deuxième jour.

Les élèves doivent respecter les règles élémentaires de savoir vivre en communauté. En particulier :

- être propre et avoir les mains fraîchement lavées en entrant dans la salle de restauration,
- se tenir correctement à table et dans le calme,
- respecter le personnel de service et se conformer à ses instructions, que ce soit dans la salle du Restaurant ou dans la cour de l'école,
- ne pas gaspiller les aliments,
- ne pas dégrader le matériel et les locaux,

Tout manquement caractérisé d'un enfant aux règles précitées fera l'objet d'un avertissement transmis aux parents.

Deux avertissements provoqueront la réunion de la Commission scolaire qui décidera, avec Monsieur le Maire, d'une sanction allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive de la restauration scolaire.

La surveillance est assurée par le personnel municipal. Sa tâche comprend un aspect éducatif auprès de tous les enfants et une aide matérielle aux plus jeunes.

- en mettant en exergue la valeur de la nourriture ;
- en faisant respecter la vie communautaire par la discipline;
- en évitant les déplacements intempestifs dans le restaurant ;
- en assistant les plus petits en les aidant à se nourrir, couper leur viande, éplucher leurs fruits, servir à boire... ;
- en maintenant les locaux propres durant le service.

Dans un souci d'hygiène et de sécurité,

Les locaux municipaux réservés à la restauration scolaire sont interdits à toute personne étrangère au service, sauf autorisation municipale.

Compte tenu de l'opération « Vigipirate »,

Il est strictement interdit de stationner aux abords du restaurant municipal.

Le Maire,

Signature (s) du/des parent (s)

Lu et approuvé  
A Parçay-Meslay, le

2004

Jackie SOULISSE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE le REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE – Restauration scolaire.

## 14 – Bibliothèque – Désignation du Maître d'œuvre

Monsieur le Maire donne la parole à M. COURATIN qui rappelle que par délibération du 23 octobre 2003, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la création d'une bibliothèque – médiathèque au sein de la collectivité. Cette même délibération précisait que son installation pourrait se faire dans le sous-sol du bâtiment de la mairie principale si les résultats d'une étude préliminaire venaient le confirmer.

Pour mener cette étude un maître d'œuvre a été désigné, la procédure adaptée du Code des marchés publics a été retenue. Sept candidats ont adressés leur proposition.

Après en avoir délibéré,

- Vu la délibération du 23 octobre 2003 par laquelle le Conseil Municipal autorisait le Maire pour effectuer les démarches nécessaires pour constituer une étude préliminaire quant à l'aménagement d'une bibliothèque dans la mairie principale, édifice dénommé *Grand'Maison*
- Vu le Code des marchés publics, notamment les articles 28 et 74,
- Vu l'avis de consultation paru dans la Nouvelle République, le 24 avril 2004,
- Vu les offres remis par les candidats,
- Vu le procès-verbal d'ouverture des enveloppes des candidats en date du 17 mai 2004, décidant de retenir pour cette étude préliminaire le cabinet ARCHI-Pel,

Considérant la nécessité, avant d'établir le projet d'installation de la bibliothèque médiathèque en mairie principale, de savoir si l'aménagement des pièces situées sous la salle des mariages convient à cette implantation,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés

- DECIDE de confier à la société ARCHI-Pel la mission relative à l'étude préliminaire à l'installation de la bibliothèque médiathèque en sous-sol de la mairie principale.
- AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat de maîtrise d'œuvre ainsi que tous documents s'y rapportant.

## 15 – Bibliothèque – Contrôle technique – Désignation du bureau vérificateur

Monsieur le Maire cède la parole à M. COURATIN qui indique que le cabinet d'architecture chargé de mener l'étude préliminaire sur l'installation de la bibliothèque médiathèque, la Société ARCHI-PEL, a besoin de connaître les contraintes techniques liées à son aménagement sous la salle des mariages de la mairie principale.

Après en avoir délibéré,

Vu la proposition remise par la Société QUALICONSULT pour une mission de contrôle technique relative aux travaux d'aménagement de la bibliothèque médiathèque,

Considérant la nécessité pour le maître d'œuvre de s'appuyer sur les résultats du bureau d'études missionné pour le contrôle technique,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de confier à la Société QUALICONSULT la mission de contrôle technique relative aux travaux d'aménagement de la bibliothèque médiathèque dans les sous-sols du bâtiment de la mairie principale,
- APPROUVE le montant les honoraires de la mission qui s'élèvent à 2.948 € hors taxes.
- AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes et tout document s'y rapportant.

## 16 – Bibliothèque – médiathèque – Demande de subvention auprès du Conseil Général

Monsieur le Maire donne la parole à Mme DUPRE qui rappelle que le Conseil Municipal avait donné son accord pour la création d'une bibliothèque médiathèque lors la séance du 23 octobre 2003.

Alors que les études préliminaires vont être menées pour déterminer si le lieu d'installation, sous la salle du Conseil Municipal dans le bâtiment de la mairie principale, constitue un projet viable, il convient de solliciter Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre et Loire dans la perspective d'une aide financière du département.

Après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'aide financière apportée par le département pour la création d'une bibliothèque médiathèque,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés,

- AUTORISE le Maire à solliciter Monsieur le Président du Conseil Général pour obtenir une subvention au taux le plus élevé,
- AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes et tout document se rapportant à cette opération.

## Salle des fêtes – Demande de subvention

La question a été retirée de l'ordre du jour.

## 17 – Voirie de la zone d'activités de la Fosse Neuve – Intégration de voies privées dans le domaine public de la voirie communale et transfert des voies et dépendances, réseaux et ouvrages à la Communauté de Communes du Vouvrillon

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 février dernier, le Conseil Municipal décidait de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Vouvrillon (CCV) la voirie de la zone d'activités de la *Fosse Neuve* qui a, dans le cadre de sa compétence économique, accepté le transfert de ladite zone.

En application de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie constituent un groupe de compétences optionnel susceptible d'être transféré par les communes aux communautés de communes.

Dans le cadre de la compétence économique dévolue à la Communauté de Communes du Vouvrillon (CCV), et plus particulièrement sur cette zone d'activités de la *Fosse Neuve*, il convient également de transférer l'équipement routier en ce lieu.

Au Plan d'occupation des sols (POS) valant Plan local d'équipement (PLU), cette zone d'activités transférée correspond aux deux zones UCa et 2Na.

Ce secteur est situé au nord du Bourg, le long de l'autoroute A10. Il est desservi par une voie qui débouchant sur la route départementale 77, est la voie communale n° 2 qui a une ramification interne et qui se prolonge par la rue de l'*Anguille*.

Il convient donc après avoir identifié les voies, de mener une enquête publique, de les classer dans le domaine public de la commune pour celles qui n'y figurent pas et de transférer l'ensemble des voies et dépendances, réseaux et ouvrages de la zone d'activités, après enquête publique, à la CCV.

#### 1 - La voie communale n° 2 : son tracé

Le tracé général de la voie communale n° 2, dite rue de Meslay, a pour origine l'entrée du bourg pour rejoindre la voie communale n° 18 qui dessert La Grange de Meslay. De nos jours, elle se distingue en deux parties, puisque avec la construction de l'autoroute A10, une nouvelle délimitation du domaine public autoroutier est intervenue créant ainsi une modification.

Référencée au tableau des voies communales, la désignation de son point d'origine est la rue de la Mairie qui est aussi la route départementale 77, et son point d'extrémité le C.300. Sa longueur totale est de 1.000 mètres linéaires dont 686 mètres linéaires sur un terrain en cours de cession par Société Cofiroute à la commune. Sa largeur moyenne est de 8 mètres.

#### 1 – 1 - La première portion de voie communale : raccordement au réseau

Cette première portion de voie figure au plan cadastral. D'une longueur de 300 mètres environ, elle est parallèle à l'autoroute A10 et a une orientation sud-ouest au nord-est.

Elle est incluse, dans son intégralité, dans la zone 2Na du POS et fera l'objet d'un élargissement en vue de l'accueil des entreprises (emplacement réservé dans le règlement du POS).

En terme de sécurité, l'ensemble de la zone d'activités débouchant sur la route départementale 77, pour l'aménagement de ce carrefour a été marqué au plan de zonage par un emplacement réservé nécessaire à la construction d'un rond-point.

#### 1 - 2 – La seconde portion de voie communale : l'emprise autoroutière

Le passage de l'autoroute A10 sur le territoire de la Commune a généré, entre autres, une modification du tracé initial de cette voie communale. La Société Cofiroute a reconstruit une nouvelle voie afin de rétablir la desserte initiale.

Force est de constater que cette seconde portion a fait l'objet d'un procès verbal de remise technique le 18 novembre 1982 permettant ainsi la gestion et l'entretien par la Commune. Par une lettre en date du même jour, cette société signalait les difficultés rencontrées sur les problèmes fonciers, les nouvelles délimitations des terrains.

Cette seconde portion de voie ne figure pas au plan cadastral. Physiquement, elle est dans le même axe que la première portion, elle continue sur une longueur de 300 mètres environ jusqu'au pied de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A10, gros œuvre de passage supérieur restant la propriété de cette société.

Par un arrêté du 11 juillet 1994, le Ministère de l'Équipement des Transports et du Tourisme, Direction des Routes, approuve la délimitation des emprises de l'autoroute A10 sur notre Commune (article 1), précisant que les terrains qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis.

Il ressort donc que la voie communale n°2 concernée comme une première section de la voie interne de la zone d'activités de la *Fosse Neuve*, ayant pour origine la rue de la Mairie, la route départementale 77, et pour extrémité le pied de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A10, fait l'objet de ce transfert qui représente physiquement une longueur de 600 mètres linéaires.

#### 2 – La ramification interne : une voie de desserte

Si l'axe composé par la rue de *Meslay* et son prolongement (la rue de *l'Anguille*) est l'ossature routière de cette zone, l'accès à cette opération se fait donc depuis cette rue par une voie unique de desserte interne se terminant par une placette de retournement aux normes pour les camions. Sur cette placette, est prévu un raccordement de voirie avec une future extension.

### 2 - 1 – Son origine de propriété

Cette zone d'activités de la *Fosse Neuve* est un lotissement communal. En effet, un arrêté municipal en date du 20 juin 1989 a autorisé la Commune de Parçay-Meslay à lotir à usage de zone d'activités un terrain sis à la *Fosse Neuve* au lieu-dit La *Logerie*.

Ainsi, est définie la voirie par le lot n°1, soit la parcelle cadastrée ZH n°260.

Puis, un arrêté municipal en date du 6 mars 1990 a autorisé la Commune de Parçay-Meslay à lotir à usage de zone d'activités un terrain sis à La *Fosse Neuve II*.

Lors de cette seconde phase, la voirie a été constituée par le lot n°1, soit une parcelle cadastrée ZH n°271, pour desservir un futur lot de la *Fosse Neuve III* (arrêté municipal du 20 octobre 1999).

### 2 - 2 – Ses caractéristiques

Cette voirie est composée par deux parcelles, consécutives à l'évolution de cette zone. La première est cadastrée ZH n°260 d'une contenance de 2.118 m<sup>2</sup> :

- une voie principale de 10 mètres d'emprise dont une chaussée de 6 mètres à deux pentes et deux trottoirs de deux mètres,
- une placette de retournement de 26 mètres d'emprise avec trottoirs de deux mètres minimum sur tout le pourtour.

En ce qui concerne la seconde, elle est cadastrée ZH n°271 d'une contenance de 499 m<sup>2</sup> :

- une chaussée provisoire est en attente, de 10 mètres d'emprise dont une chaussée de 6 mètres à deux pentes et deux trottoirs de deux mètres,
- cette desserte est une antenne, ne desservant qu'un seul lot.

Il s'avère donc nécessaire de classer ces deux parcelles ZH n° 260 et ZH n° 271 qui forment la voie interne des lotissements *Fosses Neuves II et III*, dans la voirie communale.

### 3 – La rue de L'Anguille

Cette section dénommée rue de *L'Anguille* fait suite à la précédente, la rue de *Meslay*, qui est donc son origine et a pour extrémité le chemin rural n°51.

#### 3 - 1 – Son origine de propriété

Figurant au tableau de classement unique des voies communales à caractère de rue approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 1984, il est bon néanmoins de remarquer que cette voie est incluse, au plan cadastral, dans la parcelle cadastrée ZE n°12 de l'Association Foncière de Remembrement Parçay-Meslay – Chanceaux-sur-Choisille.

Néanmoins, il résulte que cette voie est une voie communale car une enquête publique menée en son temps constatant qu'aucune observation n'a été formulée, a confirmé la continuation de cette procédure de classement des voies communales et chemins ruraux (délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 1985).

Puis par une délibération en date du 18 décembre 2003, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'acte administratif à intervenir avec l'Association Foncière pour un ensemble de chemins d'exploitation et de fossés.

#### 3 - 2 – Ses caractéristiques

Son tracé est parallèle à l'autoroute A10 et a une orientation Sud-Ouest au Nord-Est, dans la continuité de l'axe de la rue de *Meslay* après l'aménagement d'un embranchement au pied de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A10.

Sa longueur est de 350 mètres linéaires, sa largeur moyenne de 5 mètres.

Elle est incluse, dans son intégralité, dans la zone 2Na du POS et fera l'objet d'un élargissement en vue de l'accueil des entreprises (emplacement réservé).

La société Cofiroute ayant entrepris la création d'un bassin de rétention nécessaire à l'élargissement de l'autoroute, il résulte que la longueur transférée ne porte plus que sur 305 mètres linéaires, représentant une superficie de 2.841 m<sup>2</sup>.

Il résulte donc que la rue de *L'Anguille* est concernée comme la seconde et dernière section de la voie interne de la zone d'activités de la *Fosse Neuve*, le prolongement de la rue de *Meslay*, et fait l'objet de ce transfert qui représente physiquement une longueur de 305 mètres linéaires.

Le statut juridique de ces voies communales, tant pour les rues de *Meslay* et de *L'Anguille*, relève du Code de la voirie routière (CVR, art. L.141-1) puisqu'elles servent à écouler une circulation d'intérêt général, mais aussi local.

De plus, ces deux voies répondent aux deux conditions :

- elles ont fait l'objet d'un classement par une délibération du Conseil Municipal,
- elles sont affectées à la circulation générale.

Dans le cadre de la compétence économique dévolue, cette zone d'activités de *La Fosse Neuve* a fait l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes du Vouvrillon (délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2003). Il importe donc de transférer cet équipement routier, cette propriété domaniale, en ce secteur conformément à l'application de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette Communauté de Communes du Vouvrillon étant ainsi appelée à créer, à aménager et entretenir des voies existantes dans le cadre de la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 5214-16 ;

Vu le tableau de classement unique des voies communales reçu en préfecture de Tours le 26 septembre 1984,

Vu le tableau récapitulatif des chemins ruraux reçu en préfecture de Tours le 26 septembre 1984 ;

Vu la carte des échanges entre l'Association Foncière et la commune reçue en préfecture de Tours le 26 septembre 1984 ;

Vu le procès-verbal de remise technique établi par la Société Cofiroute, en date du 18 novembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 février 2004 par laquelle la commune décidait de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Vouvrillon la voirie desservant la zone d'activités de *Fosse Neuve* ;

Considérant la nécessité de classer la voirie privée de la zone d'activités de la *Fosse Neuve* dans le domaine public de la voirie communale pour transmettre l'ensemble de la voirie desservant la zone d'activités à la Communauté de Communes du Vouvrillon pour lui permettre d'exercer conjointement à ses compétences en matière économique celles d'aménageur,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- APPROUVE le classement de la voirie privée de la zone d'activités de la *Fosse Neuve* dans le domaine public de la voirie communale,
- DECIDE le transfert des voies et dépendances, réseaux et ouvrages de la zone d'activités de la *Fosse Neuve* à la CCV,
- DEMANDE au Maire de diligenter une enquête publique reprenant les éléments exposés précédemment pour classer dans le domaine public de la voirie communale, les voies privées, propriété de la commune, désignées par :
  - la parcelle cadastrée ZH n° 260, d'une contenance de 2.118 m<sup>2</sup>,
  - la parcelle cadastrée ZH n° 271, d'une contenance de 499 m<sup>2</sup>,
  - le prolongement de la rue de *Meslay*, voie communale n° 2, jusqu'à la rue de l'*Anguille*,
  - la rue de l'*Anguille*,
- DEMANDE au Maire, après la clôture de l'enquête, et le classement des voies privées dans le domaine public de la voirie communale d'ouvrir une nouvelle enquête publique pour transmettre voirie et dépendances, réseaux et ouvrages du domaine public communal de la zone d'activités de la *Fosse Neuve* à la Communauté de Communes du Vouvrillon. Cette voirie est constituée par :
  - la parcelle cadastrée ZH n° 260, d'une contenance de 2.118 m<sup>2</sup>,
  - la parcelle cadastrée ZH n° 271, d'une contenance de 499 m<sup>2</sup>,
  - le prolongement de la rue de *Meslay*, voie communale n° 2, jusqu'à la rue de l'*Anguille*,
  - la rue de l'*Anguille*,
  - la rue de *Meslay*, voie communale n° 2,
- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte sur les bases ci-dessus définies ainsi que les autres pièces ou documents nécessaires qui en découlent,

#### 18 - Centre Multi accueil – Approbation du Document de Consultation des entreprises

Monsieur le Maire cède la parole à M. COURATIN qui rappelle que par délibération en date du 23 octobre 2003 le Conseil Municipal avait décidé la construction du centre multi-accueil.

Après en avoir délibéré

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33 et 40,

Vu le Dossier de consultation des entreprises présenté par M. MANDER, maître d'œuvre de l'opération,

Considérant que le projet répond aux besoins recensés en matière de structure pour accueillir les services de la petite enfance et du centre de loisirs,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- APPROUVE le dossier de consultation des entreprises,
- CHARGE le Maire ou l'Adjoint délégué de lancer la procédure d'appel d'offres,
- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette opération,

## 18bis – Voirie – Aménagement des placettes rue de Frasne et résidence de Frasne

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que dans le cadre du projet d'aménagement des placettes rue de Frasne et résidence de Frasne, il convient à présent de procéder à la consultation des entreprises en vue de la réalisation des travaux.

Le montant des travaux étant inférieur à 230.000 € H.T., Monsieur le Maire propose de consulter les entreprises suivant la procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code des marchés publics, et notamment l'article 28,

Considérant l'intérêt apporté par les aménagements de voirie au regard de l'urbanisme, de l'environnement et de la sécurité routière pour les riverains et l'ensemble de la population,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- DECIDE d'entreprendre les travaux d'aménagement des Placettes rue de Frasnes et résidence de Frasne,
- DECIDE que l'avis d'appel public à la concurrence paraîtra dans La Nouvelle République du Centre Ouest (NRCO),
- DECIDE que les travaux seront réalisés avec un lot unique « Voirie, Espaces verts, Eclairage public »
- DECIDE que le choix de l'attributaire sera fait en fonction de la valeur technique de l'offre, du délai d'exécution et du prix.
- AUTORISE le Maire à lancer la publicité et à procéder aux choix des entreprises,
- APPROUVE le dossier de consultation des entreprises,
- AUTORISE le Maire à signer les marchés et tous les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

## 19 – Décision Modificative n° 1

Monsieur le Maire donne la parole à M. VERNON qui informe l'Assemblée que des ajustements de crédits sont à inscrire en section d'investissement du budget principal,

Après en avoir délibéré

Vu le budget primitif approuvé par la délibération du 25 mars 2004,

Vu les conclusions adoptées par la commission des finances,

Considérant la nécessité d'opérer ces ajustements de crédits pour tenir compte des réalisations et engagements intervenus,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- APPROUVE la Décision Modificative comme suit :

<u>Programme</u>	<u>article</u>	<u>désignation de l'opération</u>	<u>crédits à ajouter</u>	<u>crédits à déduire</u>
69	2183	matériel	8 000	
91	2181	église	2 100	
102	2135	terrain de football	1 000	
121	2313	rue de la Quillonnière	20 000	
122	2313	parking écoles	25 000	

128	21578	signalisation routière	15 000	
139	2151	aménagt carrefour CD 129	1 000	
152	2135	mairie principale	1 000	
155	2135	terrain de tennis	2 500	
123	2315	centre multi-accueil		<u>75 600</u>
		TOTAL	75 600	75 600

## 20 – Contrat de concession du service public de la distribution de gaz – Avenant

Monsieur le Maire donne la parole à M. Vernon qui informe l'Assemblée du projet d'avenant remis par Gaz de France. Deux points ont été modifiés par rapport au cahier des charges initial :

- la durée de la concession qui était de 20 ans est portée à 25 ans,
- le taux de profitabilité appliqué pour les extensions du réseau. Le taux qui est actuellement de 0,3 sera de 0 (zéro).

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'avenant présenté par Gaz de France,

Considérant l'intérêt de procéder à des extensions de réseaux sur la commune,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- APPROUVE l'avenant au contrat du 28/08/1997 pour la concession du service public de la distribution de gaz,
- AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant.

## 21 – Service public assainissement – Compte rendu d'activités du délégataire pour l'année 2003

Monsieur le Maire donne la parole à M. VERNON qui informe l'Assemblée du contenu du rapport présenté par La Compagnie Fermière de Services Publics, société fermière qui assure le service public assainissement.

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « le délégataire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public »,

Vu le compte rendu d'activités remis par La Compagnie Fermière de Services Publics pour l'année 2003,

Considérant que la gestion du service assainissement déléguée à la Compagnie Fermière de Services Publics n'appelle pas de remarques particulières,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- APPROUVE le compte rendu d'activités remis par la Compagnie Fermière de Services Publics relatif à la gestion du service public assainissement pour l'année 2003.

## 22 – Voirie rurale – Programme 2004 – Rue de la Pinotière – Choix de l'entreprise

Monsieur le Maire donne la parole à M. FENET qui rappelle que les travaux de renforcement de la rue de la Pinotière avaient été décidés par délibération du Conseil Municipal le 25 mars dernier. Il s'agit d'entreprendre la construction de chemins ruraux et voies communales afin d'améliorer la desserte des exploitations agricoles.

Une consultation pour règlement sur facture a été lancée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, maître d'œuvre de l'opération, auprès de trois entreprises.

Après en avoir délibéré,

- Vu le Code des marchés et notamment son article 28,
- Vu le dossier de consultation des entreprises, établi par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,
- Vu la consultation engagée auprès de trois entreprises, leur demandant leur meilleure offre de prix,
- Vu le procès-verbal d'ouverture des offres daté du 26 mai 2004,

Considérant l'intérêt pour la commune de retenir l'offre la moins disante,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- DECIDE d'attribuer les travaux à l'entreprise EUROVIA pour un montant hors taxes de 35.567,98 €.

- AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer les actes et tout document se rapportant à cette opération.

## 23 – Convention d'occupation du domaine public – Convention avec TDF

Monsieur le Maire rappelle que, par convention d'occupation privative du domaine public en date du 27 mars 1997, modifiée par avenant n° 1 signé le 26 août 1997, la commune de Parçay-Meslay a consenti à BOUYGUES TELECOM le droit d'occuper des emplacements dépendant du domaine public de la commune, en vue notamment d'exploiter un site radioélectrique, propriété de BOUYGUES TELECOM.

BOUYGUES TELECOM et TDF se sont rapprochées pour définir les conditions de la cession dudit site au profit de TDF.

Pour permettre cette cession, TDF s'est rapprochée de la commune pour définir les nouvelles conditions d'occupation des emplacements précités sur la base d'un projet de convention soumise à l'Assemblée.

Ce projet a pour objet l'occupation d'emplacements sis sur la commune de Parçay-Meslay pour une durée de douze années et moyennant une redevance annuelle de 1.587,46 € indexée sur l'indice INSEE du coût de la construction.

La convention sera conclue sous condition suspensive de la cession effective du site par BOUYGUES TELECOM au profit de TDF et prendra effet à la date de cette cession. Elle emportera résiliation de la convention signée avec BOUYGUES TELECOM le 27 mars 1997 modifiée par avenant le 26 août 1997 à la date de la cession du site au profit de TDF.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- ACCEPTE la Convention d'Occupation du Domaine Public aux conditions ci-dessus, et notamment accepte de résilier la convention conclue avec BOUYGUES TELECOM sous la condition suspensive de la cession du site au profit de TDF,
- AUTORISE le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant et généralement faire le nécessaire.

#### 24 – Service public postal – Motion de soutien

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe financièrement au maintien du service public puisqu'elle met gratuitement à disposition de la Poste, les locaux occupés par le service public.

Considérant qu'au terme d'un processus de réduction, transformation, dégradation de la présence postale, engagé depuis plus de dix ans, le point au-delà duquel le service public postal ne sera plus assuré dans un grand nombre de communes rurales est atteint, interdisant à celles-ci toute possibilité de développement et menaçant les plus faibles dans leur existence,

Considérant l'échec jusqu'à ce jour des tentatives des élus locaux pour obtenir, en concertation avec la Poste et l'Etat, à une solution permettant à la fois l'évolution des modalités de la présence postale territoriale et le maintien de celle-ci à un niveau suffisant,

Considérant, tout au contraire, la volonté de la Direction Nationale de la Poste, relayée par les Directions Départementales, d'imposer à très court terme, sans autre concertation que de façade avec les élus, des modifications substantielles du réseau postal (abandon d'une partie des services, sous-traitance des missions résiduelles à des opérateurs privés, mise à contribution financière des communes),

Considérant que le projet de loi relatif à *la régulation des activités postales* et celui relatif au *développement des territoires ruraux* actuellement en discussion au Parlement définissent de nouvelles modalités de concertation entre les élus locaux, la Poste et l'Etat, dans un sens laissant espérer une meilleure expression des élus et une plus grande cohérence des décisions, s'agissant des services publics et des services de proximité,

Considérant que le projet de loi relatif à *la régulation des activités postales prévoit qu'au « moyen de son réseau de point de contacts et en complément de ses prestations de service universel, la Poste contribue à l'aménagement et au développement du territoire national »*, donc que la présence postale territoriale est une mission de service public assurée par la Poste, en complément du service universel,

Considérant que si le service universel est financé par ce qui reste du monopole, le service public a un coût et qu'il peut être à la charge de la Poste dont l'activité se déploie désormais dans le champ concurrentiel,

Considérant que le projet de loi relatif à *la régulation des activités postales*, à travers un amendement d'origine sénatoriale, prend acte de l'existence du « *fonds postal nationale péréquation territoriale* », prévu à l'article 3.1 du « *contrat de performance et de convergence* » signé le 13 janvier 2004 entre la Poste et l'Etat et prévoit un avenant fixant « les ressources et les modalités d'emplois » de ce fonds,

Considérant les actions multiples et de formes diverses des élus et des usagers des communes rurales dans les départements pour défendre leurs bureaux de poste menacés de réduction d'activités quant ce n'est pas de fermeture,

Considérant le « Manifeste des élus locaux pour des services publics de proximités équitables et performants » signé par l'AMF, l'AMRF et l'ensemble des associations d'élus de France le 14 avril 2004 au Sénat,

Considérant la Motion « assurer la présence postale » adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale de l' AMRF réunie le 18 avril 2004 à Lyon,

Exprime sa ferme opposition à toute réduction de la présence postale territoriale, à toute transformation de la forme de celle-ci ne résultant pas d'un accord entre la Poste et les élus,

Apporte son soutien aux actions engagées localement et de leur propre initiative par les élus ruraux pour défendre la qualité du service public dans leur commune,

Demande au Gouvernement de décréter un moratoire des projets de modification du réseau et de la présence postale territoriale, engagés par la Direction de la Poste, tant que les nouvelles règles de concertation entre elle et les élus locaux ne seront connues, ni mises en œuvre,

Demande à la représentation nationale, députés et sénateurs, d'adopter l'amendement suivant dans le cadre du projet relatif à la régulation des activités postales et/ou du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux :

*« Un fonds postal national de péréquation territoriale est créé. Il assure le financement de la mission de service public d'aménagement et de développement du territoire confié par la loi à la Poste. Il garantit la pérennité d'un maillage du réseau postal correspondant aux besoins des usagers et des communes. Les évolutions des formes de la présence postale sur le territoire seront conduites selon les modalités prévues par la loi dans le souci d'une amélioration de la qualité du service rendu et du principe d'égalité des droits des citoyens ; la loi de finances la plus proche fixera le montant et les modalités de financement de ce fonds. »*,

Demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, la proposition d'amendement de l'AMRF au projet de loi relatif à *la régulation des activités postales* et/ou au projet de loi relatif *au développement des territoires ruraux*.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par un vote à l'unanimité des Membres présents et représentés,

- SOUTIEN la motion adoptée par l'Assemblée Générale de l'AMRF le 18 avril 2004 à Lyon.

## 25 – Informations diverses

- Epicerie : courrier du notaire de Mme BENOZIO indiquant le prix vente de l'immeuble,
- Fêtes musicales en Touraine – Concert à l'église de Parçay-Meslay, le mercredi 30 juin,
- Remerciements de l'association LIRE ET AGIR pour la subvention attribuée pour l'année 2004,
- Avionnette – Section Tennis de table – Remerciements pour l'aide apportée par la commune pour organiser le tournoi régional,
- Avionnette – Organisation de la rando des vignes le 27 juin prochain,
- Avionnette – Section football – Organisation du premier tournoi du Vouvrillon le 28 août prochain,
- Association de l'Aide Familiale Populaire – Remerciements pour la subvention attribuée,
- Rue de la Quillonnière – Organisation du repas annuel le 27 juin prochain - Inauguration par la municipalité – Apéritif offert à 12 h30,
- Adhésion de la commune au Syndicat mixte du Pays de Loire – Arrêté du Préfet validant l'extension du périmètre,
- Travaux au restaurant scolaire – début le 5 juillet,
- Passage des « Grands-Mères Automobiles » le 22 juillet 2004,
- Fêtes du 14 juillet, repas à la salle des fêtes, le soir,
- Inauguration éclairage tennis,
- Les 2 terrains de football sont en cours de réfection,

L'ordre étant clos, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 10 h 55.

Ont signé les Membres présents :